

Règlement
du

**Service Public
d'Assainissement Non
Collectif**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 –Objet du règlement	3
Article 2 – Définition de l'assainissement non collectif.....	3
Article 3 – Définition des eaux usées domestiques	3
Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées.....	3
Article 5 – Substances dont le déversement est interdit	4
Article 6 – Droit d'accès dans les propriétés privées	4
Article 7 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.....	4
Article 8 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
Article 9 – Définition d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 10 – Contraintes d'implantation de l'installation	5
Article 11 – Conception de la ventilation de la fosse toutes eaux	6
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SERVICE	6
Article 12 – Missions du service d'assainissement non collectif.....	6
Article 13 – Contrôles de la conception et de la réalisation des dispositifs.....	6
Article 14 – Contrôles périodiques des installations existantes	7
Article 15 – Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif.....	8
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGER	8
Article 16 - Caractéristiques techniques des installations.....	8
Article 17 - Fonctionnement de l'installation	8
Article 18 - Formulation de la demande d'installation d'un assainissement non collectif	8
Article 19 - Entretien des installations d'assainissement	9
Article 20 – Modification de l'ouvrage.....	9
Article 21 – Etendue de la responsabilité de l'usager.....	9
Article 22 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	10
CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION	10
Article 23 – Infractions et poursuites.....	10
Article 24 – Voies de recours des usagers	10
Article 25 – Date d'application	10
Article 26 – Diffusion – affichage.....	10
Article 27 – Modification du règlement.....	10
Article 28 – Clauses d'exécution	11

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 –Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif de Pontivy Communauté sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire communautaire.

Les objectifs du **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif sont les suivants :

- Le respect de la salubrité publique
- La protection de l'environnement
- La pérennité des équipements

Les vérifications conduites par le SPANC portent sur les points visés dans l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant « les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs » :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien.

Article 2 – Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 3 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive, ...) et les eaux vannes (toilettes).

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas être dirigées vers les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-I-I du code de la santé publique, toute habitation non desservie par le réseau d'assainissement collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement.

Article 5 – Substances dont le déversement est interdit

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu ou nuire au bon fonctionnement de l'installation :

- des ordures ménagères, des huiles alimentaires usagées
- des liquides corrosifs, des acides, les solvants et leurs dérivés
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement
- les eaux pluviales

Article 6 – Droit d'accès dans les propriétés privées

Toute personne qui profite directement ou indirectement du service rendu est considérée comme usager du SPANC.

Le contrôle est obligatoire pour tous les usagers du service public d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L 1331-II du Code de la Santé Publique et à l'article 46 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'accès aux propriétés privées sera précédé d'un avis de passage notifié aux intéressés dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de visite.

En conséquence, l'usager doit permettre l'accès à l'ensemble des composantes de son système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC.

Il doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents.

Il doit signaler lors de la visite tout dommage visible, causé par ceux-ci à l'occasion du contrôle. La responsabilité des contrôleurs ne pourra être invoquée dans le cas de dommages résultant de la vétusté ou du mauvais entretien des ouvrages et équipements.

Pour des dommages révélés hors de la visite, un expert devra être mandaté par le pétitionnaire afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

Article 7 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié et du présent règlement d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 (20 équivalent-habitants) sont quant à eux soumis à l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les bases de calcul pour le dimensionnement des ouvrages, des équipements et des surfaces de traitement sont les suivantes :

- pour les maisons d'habitations : le nombre de pièces principales égal au nombre de chambres + 2.
- pour les autres immeubles et notamment les petits ensembles collectifs : le nombre d' « Equivalent Habitant », un Equivalent Habitant correspondant à un rejet de 60g de DBO5 par jour et 150 litres d'eau usée. Les correspondances entre le nombre d'occupants des locaux concernés par le projet et le nombre d'Equivalent Habitant à prendre en compte sont définies par application de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. A titre d'exemple, dans le cas de locaux de bureau, un occupant représente 0,5 EH. Concernant le calcul du volume des fosses toutes eaux, le temps de séjour des effluents ne pourra y être inférieur à 3 jours.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 8 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un dispositif d'assainissement, les réparations et le renouvellement des ouvrages non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les charges d'entretien pourront, le cas échéant, être répartis au locataire par le propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 – Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade ou les sports d'eaux vives.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Un dispositif d'assainissement non collectif doit comporter :

- un dispositif de pré-traitement,
- des dispositifs assurant :

soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Article 10 – Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'habitation et de 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Article 11 – Conception de la ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Elle doit être réalisée conformément au Document Technique Unifié 64.I.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 12 – Missions du service d'assainissement non collectif

D'une part :

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation ou la réhabilitation de son assainissement non collectif.

D'autre part :

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif :

- Contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- Contrôles périodiques des installations existantes

Article 13 – Contrôles de la conception et de la réalisation des dispositifs

Ces contrôles portent sur la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées.

a) Contrôle de conception :

Une demande à retirer en mairie sera adressée au SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour instruction :

- dans le cas d'une procédure de demande de permis de construire,
- dans tous les cas de réhabilitation de l'assainissement que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, le SPANC rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

Il s'agit d'une validation sur plan du système d'assainissement non collectif proposé par le pétitionnaire.

La Communauté de Commune demande au pétitionnaire la production d'une étude de sol et de définition de filière destinée à justifier la conception et l'implantation du projet.

Le contrôle porte sur la conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols
- le respect des prescriptions techniques
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle
- les autorisations et attestations nécessaires au projet

Suite à ce contrôle, un avis concernant la conformité du projet sera transmis à l'utilisateur, à la commune où se situe le projet et au service instructeur dans le cadre d'une procédure de Permis de Construire ou de Déclaration de Travaux.

L'exécution des travaux ne pourra débuter sans avis favorable.

b) Contrôle de réalisation :

Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il contactera pour ce faire Pontivy Communauté et adressera la demande de CONTROLE DE REALISATION au SPANC au moins 3 jours avant la date souhaitée pour la visite de contrôle.

Le contrôle porte sur la réception des travaux notamment :

- le respect des règles d'implantation
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes)
- l'accessibilité des tampons de visite
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté lors du contrôle de conception et le respect des prescriptions techniques
- la ventilation

Suite à ce contrôle, les observations seront mentionnées sur un rapport dont une copie et un avis sur la conformité du système sera transmis à l'utilisateur et à la commune où se situe l'installation.

Article 14 – Contrôles périodiques des installations existantes

Ces contrôles portent sur :

a) Le fonctionnement des dispositifs:

- Raccordement de l'ensemble des eaux usées,
- Bon état des ventilations,
- Accessibilité des tampons de visite,

- Bon écoulement des effluents,
- L'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

b) La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)

L'utilisateur présentera le bon de vidanges remis par le vidangeur, tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers 15 jours avant la visite.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront mentionnées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée à l'utilisateur et à la commune où se situe l'installation.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Article 15 – Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre du contrôle technique.

Les dépenses du service doivent être équilibrées par les redevances acquittées par les usagers.

La redevance des contrôles exercés par le service est définie chaque année par délibération de Pontivy Communauté.

Cette redevance forfaitaire est exigible à l'utilisateur dès lors que le service lui a été rendu et sera perçue par le Trésor Public pour le compte du SPANC.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGER

Article 16 - Caractéristiques techniques des installations

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 et du DTU 64.1.

Article 17 - Fonctionnement de l'installation

L'utilisateur est tenu, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 18 - Formulation de la demande d'installation d'un assainissement non collectif

Toute demande doit être assortie des pièces suivantes :

- Plan de situation de la parcelle

- Présentation du projet : plan masse
- Etude de sol et de définition de la filière
- Le cas échéant, l'autorisation de rejet et/ou l'attestation de non utilisation d'un puits pour la consommation humaine
- Le cas échéant, l'imprimé de procédure d'urbanisme.

Article 19 - Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service et notamment lors des contrôles périodiques.

Article 20 – Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Article 21 – Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Article 22 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Seules la construction, et les éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation, sont à la charge du propriétaire. Les autres obligations contenues dans le présent règlement sont dévolues à l'utilisateur.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 23 – Infractions et poursuites**

En plus des infractions aux lois et règlements en vigueur qui donneront lieu aux poursuites prévues par ces textes, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 24 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Pontivy Communauté.

Article 25 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son adoption par le Bureau Communautaire, et l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

Article 26 – Diffusion – affichage

Le présent règlement approuvé, sera affiché et diffusé au siège de Pontivy Communauté et dans les mairies des communes membres et sera remis à chaque usager lors des contrôles.

Article 27 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Pontivy Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 28 – Clauses d'exécution

Le Président de Pontivy Communauté, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier Principal de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Bureau Communautaire

Dans sa séance du 15 janvier 2008.

Le Président de Pontivy Communauté.